

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Bessines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la demande en date du 17 avril 2024, par laquelle l'Association **ACCA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'organiser un vide grenier : **rue du Centre, place de la Mairie, rue du Four** (entre la rue du Centre et la rue des Trois Ponts) et **rue des Trois Ponts** (entre la rue du Centre et la rue du Four), le **dimanche 21 avril 2024, de 5 h à 20 h.**

Considérant, qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président de l'ACCA et autorisé à occuper la rue du Centre, place de la Mairie, rue du Four (entre la rue du Centre et la rue des Trois Ponts) et la rue des Trois Ponts (entre la rue du Centre et la rue du Four), en vue d'y organiser un vide grenier, le dimanche 21 avril 2024.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 21 avril 2024 de 5 h à 20 h.**

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage **d'1,20 m** minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur devra en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de toutes les personnes qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce est une

- personne physique ; ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite ;

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de BESSINES et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Bessines, le 17 avril 2024.

Le Maire,
Christophe GUINOT

